



CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA REMISE EN ÉTAT DES RÉSIDENCES SECONDAIRES
ENDOMMAGÉES PAR LES INONDATIONS SURVENUES
DU 5 AVRIL AU 16 MAI 2017 DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la remise en état des résidences secondaires (chalets) qui ont été endommagées par les inondations importantes ayant frappé plusieurs municipalités du Québec du 5 avril au 16 mai 2017.

Ce crédit d'impôt, qui pourra atteindre 18 000 \$, s'adressera aux particuliers qui feront exécuter par un entrepreneur des travaux de nettoyage après sinistre et de préservation ainsi que des travaux de réparation nécessaires à la remise en état des lieux.

Pour toute information concernant ce nouveau crédit d'impôt, les personnes intéressées peuvent s'adresser à Revenu Québec en composant le 514 864-6299 si elles sont dans la région de Montréal, le 418 659-6299 si elles sont dans la région de Québec, et le 1 800 267-6299 (sans frais) si elles sont ailleurs au Québec. Ces personnes peuvent également consulter le site Web de Revenu Québec au www.revenuquebec.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances au www.finances.gouv.qc.ca.

INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA REMISE EN ÉTAT DES RÉSIDENCES SECONDAIRES ENDOMMAGÉES PAR LES INONDATIONS SURVENUES DU 5 AVRIL AU 16 MAI 2017 DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

En vertu de la Loi sur la sécurité civile, le gouvernement peut établir des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation.

Pour répondre aux besoins particuliers créés par les inondations qui sont survenues dans plusieurs municipalités du Québec du 5 avril au 16 mai 2017 en raison des pluies abondantes qui ont considérablement augmenté le niveau des cours d'eau déjà élevé à la suite du dégel printanier, le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique relatif à ces inondations.

Ce programme d'aide financière spécifique vise à soutenir notamment les municipalités, leurs citoyens et les entreprises qui ont été victimes de ces inondations. Il constitue une aide de dernier recours qui vise à réparer certains dommages aux résidences principales, aux biens essentiels des entreprises et aux infrastructures municipales essentielles qui ne peuvent être couverts en totalité par une assurance.

N'étant pas considérées comme essentielles, les résidences secondaires (chalets) qui ont été endommagées par les inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 ne sont pas visées par ce programme. Toutefois, pour tenir compte du caractère exceptionnel de la situation, un crédit d'impôt remboursable, pouvant atteindre 18 000 \$, sera mis en place pour aider les particuliers à faire faire les travaux essentiels à la remise en état de leur résidence secondaire, laquelle représente, pour plusieurs d'entre eux, le fruit d'épargnes accumulées pendant de nombreuses années.

Ce crédit d'impôt, qui comportera deux volets, s'adressera aux propriétaires-occupants d'une résidence secondaire habitable à l'année qui font appel à un entrepreneur pour faire exécuter des travaux de remise en état des lieux qui ont été rendus nécessaires à la suite d'une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, ci-après appelé « Programme relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 ».

Le premier volet de ce crédit d'impôt accordera une aide financière pouvant atteindre 3 000 \$ et correspondra à 30 % des dépenses de nettoyage et de préservation, excédant 500 \$, qui auront été payées au cours de l'année 2017 pour faire exécuter des travaux reconnus de nettoyage après sinistre (travaux d'urgence) ou des travaux reconnus de préservation (travaux temporaires).

Le second volet du crédit d'impôt accordera une aide financière pouvant atteindre 15 000 \$ et correspondra à 30 % des dépenses de réparation payées avant le 1^{er} janvier 2019 pour faire exécuter, par un entrepreneur qualifié, des travaux reconnus pour réparer des dommages qu'un expert en évaluation de dommages attribue à une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017.

❑ Admissibilité au crédit d'impôt

Seul un particulier qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée antérieure à l'année d'imposition 2019 pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux reconnus de remise en état des lieux à l'égard d'une habitation admissible donnée dont il est propriétaire.

Pour plus de précision, pour l'application du crédit d'impôt, un particulier qui décèdera ou qui cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée sera réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Toutefois, pour bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, un particulier devra avoir obtenu du ministère de la Sécurité publique ou de la municipalité dans laquelle l'habitation admissible est située une attestation confirmant que le terrain sur lequel l'habitation admissible repose a été frappé par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017.

De plus, le particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus produite pour l'année, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, indiquant, entre autres, la description des dommages causés par les inondations, les coordonnées de l'expert en évaluation de dommages lorsque des dépenses pour des travaux reconnus de réparation ont été payées, la description des travaux réalisés et leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée.

Les pièces justificatives (attestation du sinistre, rapport d'évaluation des dommages, soumission de l'entrepreneur, factures, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec, conformément aux règles de conservation des pièces justificatives appuyant une demande d'allègement fiscal établies par la Loi sur l'administration fiscale¹.

❑ Détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une habitation admissible donnée dont il est propriétaire sera égal :

- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2017, au total des montants suivants :
 - le moins élevé de 3 000 \$ et de 30 % de l'excédent, sur 500 \$, de l'ensemble des dépenses admissibles de nettoyage et de préservation du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible,
 - le moins élevé de 15 000 \$ et de 30 % de l'ensemble des dépenses admissibles de réparation du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible;

¹ Selon les règles établies, les pièces justificatives relatives à un allègement fiscal doivent généralement être conservées pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2018, au moins élevé de 30 % de l'ensemble des dépenses admissibles de réparation du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible et de l'excédent de 15 000 \$ sur l'ensemble des montants qui, à l'égard de l'habitation admissible, auront été obtenus au titre du crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2017, par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il en était propriétaire, pour des dépenses admissibles de réparation.

Dans le cas où, pour une année d'imposition donnée, plus d'un particulier aurait droit au crédit d'impôt à l'égard d'une même habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, le total des montants indiqués par chacun d'eux dans leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

□ Habitation admissible

Pour l'application du crédit d'impôt, une habitation admissible donnée d'un particulier désignera une habitation, autre qu'une habitation exclue, endommagée par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017² et dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment du sinistre et au moment où les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de remise en état des lieux sont engagées si, à chacun de ces moments ou immédiatement avant le moment du sinistre dans le cas où l'habitation est devenue inhabitable en raison des dommages qu'elle a subis, l'habitation est habitable à l'année et est normalement occupée par le particulier.

À cet égard, l'habitation d'un particulier sera considérée comme une habitation exclue dans les cas suivants :

- elle est admissible au Programme relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 à titre de résidence principale;
- elle fait l'objet, avant que la réalisation de travaux reconnus de remise en état des lieux ne débute, selon le cas :
 - d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier,
 - d'une réserve pour fins publiques,
 - d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

² À cette fin, les dommages causés par une inondation à toute construction qui est accessoire à l'habitation (par exemple, un garage détaché, une remise, un patio ou un balcon), aux ouvrages d'aménagement extérieur (par exemple, les entrées de stationnement, les allées piétonnières et les clôtures) ou au terrain sur lequel l'habitation repose ou à son aménagement paysager seront considérés comme avoir été causés à l'habitation.

❑ Travaux reconnus de remise en état des lieux

Pour l'application du crédit d'impôt, les travaux reconnus de remise en état des lieux incluront les travaux reconnus de nettoyage après sinistre, les travaux reconnus de préservation ainsi que les travaux reconnus de réparation.

Les différents travaux de remise en état des lieux à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier pourront être reconnus uniquement si leur réalisation a été confiée à un entrepreneur par le particulier³ ou par une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre propriétaire de l'habitation ou encore le conjoint de cet autre propriétaire. Au moment de la conclusion de cette entente, l'entrepreneur devra être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation ou qui est le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation.

De plus, lorsque la réalisation de ces travaux exigera une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, l'entrepreneur qui s'en est vu confier la réalisation devra, au moment d'exécuter les travaux, être titulaire d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, détenir le cautionnement de licence.

En outre, ces travaux devront être réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales et des politiques qui sont applicables selon le type d'intervention.

■ Travaux reconnus de nettoyage après sinistre et de préservation

Les travaux reconnus de nettoyage après sinistre comprendront le pompage de l'eau, la démolition de certaines composantes de l'habitation, la disposition des débris, le nettoyage des lieux, la désinfection, l'extermination ainsi que la décontamination, l'assèchement et la déshumidification des lieux.

Les travaux reconnus de préservation s'entendront des travaux nécessaires pour rétablir temporairement l'électricité dans l'habitation, pour obtenir une isolation minimale et pour barricader les ouvertures de l'habitation, afin que celle-ci soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués pour réparer les dommages causés par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017.

■ Travaux reconnus de réparation

Pour être reconnus, les travaux de réparation devront porter sur les composantes d'une habitation mentionnées en annexe et être effectués pour réparer les dommages causés à une habitation admissible d'un particulier⁴ qu'un expert en évaluation de dommages attribue à une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017.

³ Pour l'application de cette mesure, lorsque l'habitation admissible du particulier sera située dans un immeuble en copropriété divise, l'entente de service pourra être conclue par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

⁴ Voir la note 2.

De façon sommaire, les composantes d'une habitation comprendront son enveloppe et ses structures intérieures, y compris le système électrique et la plomberie, ainsi que ses aménagements extérieurs.

Les travaux qui pourront être effectués pour réparer les dommages causés à une habitation admissible par une inondation comprendront les travaux de remplacement d'un bien mentionné en annexe lorsque celui-ci ne peut être réparé.

De plus, dans l'éventualité où une habitation admissible d'un particulier aurait été endommagée à un point tel qu'il est préférable qu'elle soit reconstruite, les travaux pour reconstruire l'habitation qui seront attribuables à l'une des composantes mentionnées en annexe seront considérés comme avoir été effectués pour réparer les dommages causés à l'habitation admissible.

❑ **Dépenses admissibles**

■ **Dépenses admissibles de nettoyage et de préservation**

Les dépenses admissibles de nettoyage et de préservation d'un particulier pour l'année d'imposition 2017 à l'égard d'une habitation admissible donnée du particulier seront égales à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense attribuable à la réalisation de travaux reconnus de nettoyage après sinistre ou de travaux reconnus de préservation à l'égard de l'habitation, pourvu que cette dépense, d'une part, ne soit pas considérée comme une dépense exclue et, d'autre part, qu'elle ait été payée dans l'année soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement de cette dépense ou encore par tout autre particulier qui, au moment où la dépense aura été engagée, est propriétaire de l'habitation admissible avec le particulier.

■ **Dépenses admissibles de réparation**

Les dépenses admissibles de réparation d'un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une habitation admissible donnée du particulier seront égales à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense attribuable à des services d'évaluation des dommages fournis par un expert en évaluation de dommages⁵ ou à la réalisation de travaux reconnus de réparation à l'égard de l'habitation, pourvu que cette dépense, d'une part, ne soit pas considérée comme une dépense exclue et, d'autre part, qu'elle ait été payée dans l'année soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement de cette dépense ou encore par tout autre particulier qui, au moment où la dépense aura été engagée, est propriétaire de l'habitation admissible avec le particulier.

Toutefois, aux fins du calcul des dépenses admissibles de réparation d'un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une habitation admissible donnée du particulier, l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense attribuable à des travaux reconnus de réparation portant sur des composantes mentionnées aux points 14 à 16 de l'annexe (soit des travaux portant sur les constructions accessoires à l'habitation, sur les ouvrages d'aménagement extérieur ainsi que sur le terrain et son aménagement paysager) qui pourra être pris en considération ne devra pas excéder :

— pour l'année d'imposition 2017, un montant de 5 000 \$;

⁵ Y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant.

— pour l'année d'imposition 2018, un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le montant pris en considération à ce titre pour l'année d'imposition 2017⁶.

■ **Dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de remise en état des lieux**

Les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de nettoyage après sinistre, de travaux reconnus de préservation ou de travaux reconnus de réparation, selon le cas, à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier correspondront :

- au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- au coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant;
- au coût des biens meubles qui entrent dans la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant, pourvu que ces biens meubles aient été acquis après le début de l'inondation de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec⁷.

■ **Dépenses exclues**

Sera considérée, pour une année, comme une dépense exclue toute partie d'une dépense d'un particulier qui :

- sert à financer le coût des services fournis par un expert en évaluation de dommages ou des travaux reconnus de remise en état des lieux;
- est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation admissible du particulier, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- est engagée pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;
- est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un contribuable pour l'année ou toute autre année;
- est incluse dans le coût en capital d'un bien amortissable;

⁶ Pour plus de précision, la limite de 5 000 \$ s'appliquera également à l'ensemble des dépenses attribuables à de tels travaux qui auront été payées par le syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété divisée au cours des années d'imposition 2017 et 2018.

⁷ À cet égard, un commerçant sera réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec, s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

- aura été prise en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses ouvrant droit à un autre crédit d'impôt⁸ demandé par le particulier ou par toute autre personne dans une déclaration de revenus produite en vertu de la législation québécoise pour l'année ou toute autre année.

■ Répartition des dépenses

Dans le cas où une entente de service porterait à la fois sur des travaux reconnus de réparation et sur d'autres travaux reconnus (de nettoyage après sinistre ou de préservation), l'entrepreneur devra remettre au particulier un écrit indiquant la répartition des coûts entre les travaux reconnus de réparation et les autres travaux reconnus.

De même, lorsque l'entente de service ne portera pas uniquement sur des travaux reconnus de remise en état des lieux, l'entrepreneur devra remettre au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il aura fournis entre les différents travaux réalisés.

Par ailleurs, lorsque l'habitation admissible d'un particulier sera située dans un immeuble en copropriété divise, les dépenses admissibles du particulier comprendront toute dépense payée par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence de la part du particulier dans cette dépense, dans le cas où, à la fois :

- la dépense serait une dépense admissible du syndicat des copropriétaires si celui-ci était un particulier et l'immeuble, une habitation admissible de ce particulier;
- le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux services fournis par un expert en évaluation de dommages et aux travaux reconnus de remise en état des lieux ainsi que le montant de la part du particulier dans la dépense.

■ Remboursement ou autre forme d'aide

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée devront être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, que le particulier ou toute autre personne – sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur en vertu de l'entente de service dans le cadre de laquelle ces dépenses sont engagées – a reçu ou est en droit de recevoir relativement à une dépense attribuable à la réalisation de travaux reconnus de remise en état des lieux ou à des services d'évaluation des dommages fournis par un expert en évaluation de dommages, sauf, lorsque l'année d'imposition donnée est l'année d'imposition 2018, dans la mesure où ce montant a diminué les dépenses admissibles du particulier pour l'année d'imposition 2017.

⁸ Par exemple, le crédit d'impôt RénoVert et le crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles.

❑ Versements anticipés du crédit d'impôt

Le ministre du Revenu pourra, sur demande d'un particulier qui estime avoir droit, pour une année d'imposition donnée, au crédit d'impôt remboursable, verser le crédit d'impôt par anticipation s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

- le particulier réside au Québec au moment de la demande;
- le particulier est propriétaire d'une habitation admissible;
- le particulier a obtenu du ministère de la Sécurité publique ou de la municipalité dans laquelle l'habitation admissible est située une attestation confirmant que le terrain sur lequel l'habitation admissible repose a été frappé par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017;
- le particulier possède un rapport d'un expert en évaluation de dommages décrivant les dommages causés à l'habitation admissible par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 lorsque la demande de versements anticipés porte sur des dépenses admissibles de réparation;
- le particulier ou son conjoint a payé des dépenses admissibles au crédit d'impôt et produit un reçu confirmant leur paiement;
- le particulier consent à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4, Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs, du *Manuel des règles de l'ACP* (Association canadienne des paiements – Paiements Canada).

La demande de versement par anticipation du crédit d'impôt devra être présentée au moyen d'un formulaire prescrit et accompagnée de tout document ou de tout renseignement que le ministre jugera nécessaire à son appréciation.

À l'égard d'une année d'imposition donnée, cette demande devra être présentée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année.

Lorsque, au moment de la demande, un particulier sera le conjoint d'une personne qui estimera avoir également droit au crédit d'impôt pour l'année, un seul d'entre eux pourra présenter une demande de versements par anticipation au ministre.

Le ministre du Revenu pourra refuser de donner suite à la demande d'un particulier visant à obtenir, pour l'année 2018, des versements anticipés du crédit d'impôt si le particulier ou son conjoint, selon le cas, a reçu des versements anticipés de ce crédit d'impôt pour l'année 2017 et n'a toujours pas produit, au moment du traitement de la demande, sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2017, et ce, en dépit du fait que la date d'échéance de production de cette déclaration soit passée.

En outre, le ministre pourra cesser de faire des versements anticipés à un particulier, suspendre ces versements ou en réduire les montants lorsque des renseignements ou des documents qui auront été portés à sa connaissance le justifieront.

Par ailleurs, un particulier devra payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants reçus à l'égard de cette année à titre de versements anticipés du crédit d'impôt.

Cet impôt sera payable au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition donnée, sauf si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année d'imposition donnée et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, auquel cas cet impôt sera payable au plus tard le jour qui survient six mois après son décès.

De plus, lorsque, pour une année d'imposition donnée, le ministre du Revenu aura versé à un particulier un montant à titre de versements anticipés du crédit d'impôt, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible seront solidairement responsables du paiement de l'impôt afférent à la réception de ce montant.

ANNEXE

TABLEAU

Liste des composantes d'une habitation admissible sur lesquelles peuvent porter des travaux reconnus de réparation

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains en pierres sèches, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de l'habitation, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Ouvertures

Les portes donnant sur l'extérieur, y compris la porte d'un garage faisant partie intégrante de la structure de l'habitation, et les fenêtres.

5. Isolation

L'isolation de la structure, des murs, des plafonds et des faux-planchers.

6. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

7. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

8. Planchers

Les faux-planchers et les recouvrements de sol fixes.

9. Murs intérieurs et plafonds

Les plaques de plâtre, le plâtrage et la peinture des murs et des plafonds, les moulures de bas de murs et de plafonds et les portes intérieures.

10. Armoires et meubles-lavabos

Les comptoirs, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

11. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et les mains courantes.

12. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), y compris les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

13. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

TABLEAU (suite)

Liste des composantes d'une habitation admissible sur lesquelles peuvent porter des travaux reconnus de réparation

14. Constructions accessoires à l'habitation⁽¹⁾

Un garage détaché, une remise, un cabanon, un perron, un balcon, une galerie, un patio et une terrasse.

15. Ouvrages d'aménagement extérieur⁽¹⁾

Les entrées de stationnement, les allées piétonnières, les clôtures, les murets et les dalles au sol.

16. Terrain et aménagement paysager⁽¹⁾

La partie du terrain que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation, les arbres et les haies.

(1) Toute partie des dépenses excédant les premiers 5 000 \$ qui auront été payés à l'égard d'une habitation admissible au cours des années d'imposition 2017 et 2018 relativement à des travaux reconnus de réparation portant sur des composantes mentionnées aux points 14 à 16 ne pourra être prise en considération dans le calcul des dépenses admissibles de réparation.